

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3886

Nomenclature n° 3.3

**OBJET : BAIL COMMERCIAL PRECAIRE POUR LA LOCATION DE L'ATELIER RELAIS AR7 A L'ENTREPRISE DE PLOMBERIE CHAUFFAGE « LE BON TUYAU » REPRESENTEE PAR MONSIEUR LAURENT BESNARD**

### Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes gère la location des ateliers relais situés 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle - 86200 LOUDUN,

VU la demande de Monsieur Laurent BESNARD, dirigeant de l'entreprise LE BON TUYAU de louer une année supplémentaire une cellule de 100 m<sup>2</sup> au sein des ateliers relais pour y exercer son activité de plomberie – chauffage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un bail commercial précaire est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise de plomberie-chauffage LE BON TUYAU représentée par Monsieur Laurent BESNARD, dirigeant, immatriculée au SIRET n°951 496 751 00011, domiciliée 6 rue de la Société – 86200 LOUDUN.

#### **ARTICLE 2 :**

Le bail commercial précaire a pour objet la location de la cellule AR7 de 100 m<sup>2</sup> située au sein des Ateliers relais 11 avenue de Ouagadougou – Viennopôle – 86200 LOUDUN.

#### **ARTICLE 3:**

Le bail commercial précaire est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour prendre fin le 30 juin 2025. Ce bail précaire pourra être renouvelé à concurrence d'une durée totale de 3 années à partir de la date du contrat de bail initial.

#### **ARTICLE 4 :**

Le loyer mensuel sera de 300 euros HT auquel s'ajoutera un montant de charges prévisionnel de 30 euros HT mensuel. Le loyer sera revalorisé tous les ans à partir de la date initiale du contrat selon l'indice ILC en cours.

#### **ARTICLE 5 :**

La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 02 octobre 2024

et publication le 02 octobre 2024

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20241002-3886-AU  
Date de télétransmission : 02/10/2024  
Date de réception préfecture : 02/10/2024

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 02 octobre 2024

Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 02 octobre 2024  
et publication le 02 octobre 2024

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241002-3886-AU Date de télétransmission : 02/10/2024 Date de réception préfecture : 02/10/2024
---